

Règlement concernant la commission de bâtisse de Villorsonnens

du 3 février 2025 (basé sur celui de l'Etat de Fribourg du 07.11.1978)

Le Conseil communal de Villorsonnens

Arrête :

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement est applicable aux commissions de bâtisse constituées pour la réalisation d'un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment pour le compte de la Commune.

Art. 2 Constitution de la commission

¹ La constitution d'une commission de bâtisse est décidée de cas en cas par le Conseil communal.

² En principe, la constitution de la commission est obligatoire pour les projets dont le devis dépasse 1 million de francs.

Art. 3 Moment de la constitution de la commission

¹ Le Conseil Communal constitue la commission dès le moment où il prend la décision de principe de construire ou celle de demander un crédit d'études pour la construction.

2 Organisation et fonctionnement

Art. 4 Composition de la commission

¹ La commission est composée de 5 à 11 membres au total dont un ou une secrétaire, nommés par Le Conseil Communal, selon l'ampleur du projet.

² La présidence est assumée par le Conseiller communal dont dépend le projet à réaliser.

³ Le ou la responsable du dicastère des finances, un membre de la Commission financière et un membre de la Commission d'urbanisme font automatiquement partie de la commission.

Art. 5 Choix des membres de la commission

¹ Pour le choix des membres de la commission, il est tenu compte en particulier des secteurs concernés par le projet de construction et des compétences des personnes qui sont appelées à collaborer.

Art. 6 Voix consultative

¹ Assistent aux séances de la commission, avec voix consultative :

a) les architectes et les ingénieurs mandatés.

Art. 7 Experts

¹ Avec l'accord du Conseil communal, la commission peut, au besoin, consulter des experts.

Art. 8 Organe administratif

¹ La gestion administrative de la commission et des tâches mentionnées à l'article 15 est assurée par l'Administration communale.

Art. 9 Délibérations, décisions

¹ La commission se réunit sur convocation écrite et délibère, en principe, uniquement sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

² Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres est requise.

Art. 10 Récusation

¹ Lorsqu'un objet traité par la commission intéresse personnellement un membre ou l'un de ses proches, le membre intéressé ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Art. 11 Rémunération

¹ Les membres de la commission sont rémunérés selon les règles en vigueur pour la rétribution des commissions de la Commune.

Art. 12 Fin du mandat de la commission

¹ Le mandat de la commission prend fin avec l'acceptation, par Le Conseil Communal, du compte final des travaux.

3 Tâches et compétences

Art. 13 Tâches de la commission

¹ La commission, notamment:

- a) un membre de la commission, participe aux séances de chantier avec le Conseiller communal en charge du projet ;
- b) analyse les soumissions et présente les propositions d'adjudications au Conseil communal, conformément à la réglementation en vigueur concernant les soumissions et adjudications des travaux et fournitures ;
- c) renseigne immédiatement le Conseil Communal sur les imprévus pouvant entraîner une dépense supplémentaire d'une certaine importance et sur les modifications éventuelles à apporter au projet avec leur justification et leurs répercussions financières ;
- d) procède à l'acceptation de l'ouvrage au sens de l'article 370 du code des obligations ;

Art. 14 Tâches du ou de la secrétaire

¹ Le ou la secrétaire de la commission:

- a) prépare, en collaboration avec le président, l'ordre du jour des séances et procède aux convocations;
- b) tient le procès-verbal des séances et en assure la distribution;
- c) est chargé de la correspondance de la commission.

Art. 15 Tâches de l'organe administratif

¹ L'organe administratif:

- a) organise le contrôle des engagements financiers;
- b) procède au contrôle formel des factures préalablement visées par l'organe compétent;
- c) tient le compte de construction, selon le code des frais de construction;
- d) présente, sur demande de la commission, les situations intermédiaires du compte de construction, en comparaison avec le devis et les adjudications;
- e) tient le contrôle des jetons de présence, en collaboration avec le secrétaire et en ordonne le paiement annuel;
- f) dresse le compte final de construction;
- g) organise les archives de la commission;
- h) exécute, sur demande de la commission, toute autre tâche administrative en rapport avec la construction.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

² Il est publié sur le site internet de la Commune.

Approuvé en séance du Conseil communal, le 3 février 2025

La Secrétaire

Aurore Maillard



Le Syndic

Patrick Mayor